



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Retraite proportionnelle

Question écrite n° 8098

### Texte de la question

M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'opportunité d'engager une réforme des conditions de mise à la retraite de fonctionnaires dans le cadre de la lutte contre le chômage. Les femmes fonctionnaires, lorsqu'elles ont élevé trois enfants pendant neuf ans au moins avant leur seizième anniversaire, peuvent prétendre à la retraite immédiate après quinze années de service. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette disposition aux femmes ayant élevé deux enfants lorsqu'elles ont au moins trente années de service.

### Texte de la réponse

L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux femmes fonctionnaires, mères de trois enfants ou d'un enfant atteint d'une invalidité d'au moins 80 p. 100, de prendre immédiatement leur retraite après quinze ans de services effectifs. Il n'est pas envisagé d'étendre à de nouvelles catégories de fonctionnaires le bénéfice de ces mesures, d'une part, en raison des contraintes qui pèsent sur le budget de l'État, d'autre part, afin de ne pas accentuer le déséquilibre existant entre le régime du code des pensions et le régime général d'assurance vieillesse, qui ne comporte pas de dispositions équivalentes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rousset-Rouard Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8098

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 novembre 1993, page 4112

**Réponse publiée le :** 3 janvier 1994, page 51